

## Arrêt

n° 312 520 du 5 septembre 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KIENDREBEOGO  
Avenue des Arts 50/19  
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2024 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 août 2024.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me M. KIENDREBEOGO, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie wolof et de confession musulmane. Vous êtes né le [X] 1999 à Touba. Vous êtes célibataire et sans enfant.*

*À l'âge de neuf ans, vous développez pour la première fois une attirance pour un garçon, [M. F.], avec lequel vous entamez une relation jusqu'à votre départ du pays. Vous avez aussi une aventure intime avec [A. N.] en 2013 et [F. D.] en 2020.*

*En décembre 2023, votre petite sœur vous surprend en plein ébat sexuel avec [M. F.]. Alors qu'elle part alerter vos parents, vous fuyez la maison familiale et allez vous réfugier à Dakar.*

Le 16 mai 2024, vous faites une demande de visa à l'Ambassade des Pays-Bas à Dakar. Un visa type C vous est délivré le 30 mai 2024, avec une seule entrée possible dans la zone Schengen, et valable jusqu'au 30 juillet 2024.

Le 17 juin 2024, muni de votre passeport, vous prenez légalement un vol depuis Dakar à destination de Bruxelles, avec l'intention de poursuivre votre itinéraire en train jusqu'à Amsterdam.

Le 18 juin 2024, à votre arrivée à l'aéroport de Zaventem, vous êtes intercepté par la Police des frontières, muni de votre passeport et de votre visa Schengen. Le même jour, vous vous voyez notifier une décision de détention dans un lieu spécifique à la frontière (formulaire Art. 74/5, §1, 1°) par la permanence du Service des Interceptions. Vous êtes placé en détention au centre Caricole.

Le 19 juin 2024, vous introduisez une demande de protection internationale à la frontière.

À l'appui de votre demande, vous invoquez votre homosexualité.

#### **B. Motivation**

Il convient d'abord de souligner que vous avez introduit votre demande de protection internationale en date du 19 juin 2024. Le délai de 4 semaines depuis la date d'introduction de votre demande de protection internationale étant écoulé, vous avez été autorisé à entrer dans le Royaume, conformément aux articles 57/6/4 alinéa 3 et 74/5, §4, 5° de la loi du 15 décembre 1980.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Alors que vous invoquez votre orientation sexuelle comme étant à l'origine de votre crainte de persécutions en cas de retour au Sénégal, plusieurs éléments ne permettent pas de tenir cette dernière pour établie, et ce pour les raisons suivantes.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité, un récit circonstancié, précis et spontanée. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, vous indiquez prendre conscience de votre homosexualité à l'âge de 17 ans, en 2016 (Notes de l'entretien personnel du 17 juillet 2024, ci-après NEP, p. 5), bien que vous soyez déjà attiré par les garçons dès vos 9 ans (NEP, p.4). Interrogé sur cette période charnière de votre vie, vous n'apportez cependant aucun élément laissant penser à un réel vécu. Ainsi, pour toute réflexion sur votre première attirance pour un garçon à l'âge de 9 ans, vous vous contentez de dire que vous avez eu un relation sexuelle avec un garçon de votre âge dénommé [M. F.] après avoir visionné ensemble des vidéos pornographiques (NEP, p.5). Vous dites que vous « [preniez] ça comme un jeu d'enfant », comme toutes vos relations jusqu'à votre prise de conscience de votre homosexualité en 2016, d'ailleurs (NEP, p.4).

Invité à expliquer cette situation où vous avez eu un premier rapport sexuel avec [M.] à l'âge de 9 ans après avoir visionné des vidéos pornographiques, vous indiquez seulement que vous vous êtes juste rapprochés. Le Commissariat général vous amène alors à décrire en davantage de détails le contexte de ce rapprochement. Vos propos sont à nouveau laconiques puisque vous dites avoir regardé des films et avoir ensuite embrassé [M.] avant d'avoir une relation sexuelle avec lui (NEP, p.5). Lorsqu'il vous est demandé comment vous avez vécu ce premier rapport sexuel complet avec un garçon alors que vous n'aviez que 9 ans, vous dites que « c'était bien, ça s'est bien passé », sans plus de spécificité (*ibidem*). D'une part, malgré les opportunités qui vous sont offertes d'évoquer cette période cruciale de votre vie, le Commissariat général ne peut que constater que vos propos sont très généraux et exempts de tout sentiment de vécu. D'autre part,

alors que vous indiquez avoir régulièrement des rapports sexuels dès vos 9 ans, vos déclarations selon lesquelles vous prenez conscience de votre homosexualité à l'âge de 17 ans apparaissent peu cohérentes.

Invité ensuite à revenir sur la prise de conscience de votre attirance pour les personnes de même sexe, vous indiquez que c'est en 2016, c'est-à-dire à vos 17 ans, que vous êtes devenu sûr d'être homosexuel (NEP, p.8). Amené à évoquer dans quel contexte est survenue cette certitude, vous vous limitez à dire que depuis 2013 vous aviez acquis la conscience que vous ne ressentiez rien envers les femmes (NEP, p.5 et 8). Le Commissariat général vous encourage encore à parler d'événements particuliers qui vous auraient amené à prendre pleinement conscience de votre homosexualité, vous parlez d'un « déclic » que vous auriez eu en 2016 (*ibidem*). Invité à décrire ce déclic dont vous parlez, vous parlez encore du fait qu'avant 2016 vous viviez votre relation avec [M.] plutôt comme un jeu d'enfant (*ibidem*). Poussé à expliquer alors pourquoi ce n'était plus qu'un jeu d'enfant à partir de 2016, vous déclarez de manière évasive et particulièrement confuse que vous aviez mûri en tant qu'adolescent de 17 ans en 2016 et surtout que vous pouviez davantage échanger avec [M.] puisque vous aviez acquis votre premier téléphone portable cette année-là (*ibidem*). Encouragé à dire ce que votre prise de conscience de votre homosexualité a pu susciter en vous, vous dites laconiquement que vous avez un temps essayé de la rejeter, sans plus (NEP, p.9). Ainsi, malgré les opportunités qui vous sont offertes d'évoquer cette période importante de votre vie, votre discours vague et général ne reflète aucun vécu, ce qui discrédite grandement l'orientation sexuelle que vous allégez.

De l'ensemble des constats qui précédent, le Commissariat général estime déjà que l'orientation sexuelle que vous allégez n'est pas crédible. D'autres constats renforcent par ailleurs cette conviction. En effet, vos propos concernant votre principal partenaire régulier au Sénégal ne le convainquent pas de la réalité de votre attirance pour les hommes.

Ainsi, alors que vous dites avoir pris conscience de votre homosexualité avec [M.] en 2016, vous soutenez également que votre relation n'est devenue « sérieuse » qu'à ce moment-là (NEP, p.5). Vous expliquez de manière saugrenue que votre relation a pris une tournure plus sérieuse lorsque vous avez « [commencé] à [vous] appeler au téléphone », sans plus de spécificité dans vos propos (*ibidem*). Le Commissariat général souligne vos déclarations confuses et exemptes de vécu sur des éléments fondamentaux de votre relation alléguée avec [M.].

Par ailleurs, vos autres déclarations concernant cette relation ne sont pas plus convaincantes. En effet, amené à rapporter les discussions et réflexions que vous avez pu partager avec [M.] au sujet de l'homosexualité et des rapports qui peuvent exister entre deux hommes, vous dites brièvement que vos opinions ne sont pas divergentes, et que [M.] était tolérant et avait un air efféminé (NEP, p.8). Encouragé à raconter ce que vous avez pu échanger avec [M.] lors de votre prise de conscience de votre homosexualité en 2016, alors que celui aurait pris conscience de son homosexualité avant vous, vous répondez seulement que vous vous êtes tous les deux promis fidélité (*ibidem*). Le Commissariat général estime qu'il est raisonnable d'attendre des propos autrement plus circonstanciés d'une personne qui vivrait réellement cette situation. Le fait que tel ne soit manifestement pas le cas continue de déforcer la crédibilité du récit que vous livrez.

Amené à dire en quoi [M.] se distinguait des autres, vous dites que vous avez grandi avec lui et que vous le connaissez mieux que quiconque, sans plus de détails (NEP, p.9). Quant à sa personnalité et ses traits de caractère, vous dites qu'il est élancé, qu'il a le contact facile et qu'il n'est pas rancunier. Invité à relater les souvenirs et faits marquants de votre relation, vous dites qu'il vous a accompagné jusqu'à l'aéroport lors de votre départ du Sénégal. Vous dites aussi avoir été marqué par les flirts et relations sexuelles avec lui (*ibidem*). Le Commissariat général insiste alors à deux reprises à ce que vous évoquiez davantage de faits marquants de votre relation, mais vous vous limitez à mentionner succinctement que le plus beau moment de votre relation était votre voyage de deux jours à Mbour et une dispute lors de son retour d'une journée de travail (*ibidem*), sans davantage étayer vos propos. Le Commissariat général ne peut que constater l'absence de tout élément permettant d'ancrez cette relation dans la réalité.

De la même manière, alors que vous êtes interrogé sur ses loisirs et centres d'intérêt, vous vous contentez d'évoquer laconiquement son amour du voyage (NEP, p.10). Concernant ses hobbies et activités préférées, vous dites de manière tout aussi brève qu'il aimait louer des voitures de marque pour frimer en ville (*ibidem*). Quant à vos activités communes avec [M.], vous dites seulement que vous aimiez jouer à la PlayStation et aller au restaurant (*ibidem*). Vos déclarations sont encore insuffisantes pour convaincre d'une relation à caractère intime que vous auriez eue avec [M.]. Le Commissariat général serait en effet en droit d'attendre de vous un récit autrement plus circonstancié compte tenu de la durée de votre relation pendant environ seize ans.

Force est de constater que l'ensemble de votre discours relatif à votre prétendue homosexualité est fortement limité et ne reflète à aucun moment un sentiment de vécu. Le Commissariat général ne croit pas du

tout à l'orientation sexuelle que vous allégeuez ni à la relation que vous auriez eue avec le dénommé [M. F.]. Partant, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, directement liés à votre orientation sexuelle, ne sont pas davantage crédibles.

Vos vagues déclarations quant aux deux autres partenaires que vous auriez eus au Sénégal ne peuvent renverser les constatations précitées. En effet, vous dites qu'au-delà de votre relation avec [M. F.], vous avez eu deux aventures éphémères avec les dénommés [A. N.] et [F. D.] (NEP, p.4). Vous dites avoir fréquenté ces deux hommes « juste pour des rapports [sexuels] » (NEP, p.6). Vous n'auriez vu [A.] qu'une seule fois en 2013 et [F.] trois fois en 2020 (ibidem). A propos de [F.], vous affirmez laconiquement : "on s'est envoyé des vidéos pornographiques et une nuit on s'est vus et on a fait un rapport sexuel" (idem). La spontanéité et le naturel avec lesquels cette relation ponctuelle semble se passer ne peuvent dessiner un sentiment de vécu dans votre chef si l'on considère le contexte homophobe dans lequel vous évoluez et la relation que vous dites déjà entretenir avec [M.]. Ensuite, invité à raconter ce qui s'est passé pour que vous en veniez à avoir un rapport sexuel avec [A.] en 2013, vous dites laconiquement qu'il s'est réveillé alors que vous le caressiez et que c'est là que vous avez « commencé à jouer » et à rigoler, que vous l'avez serré contre vous et que vous avez eu une relation sexuelle (ibidem). À vous entendre, cette relation homosexuelle s'est déroulée de manière naturelle et sans aucune difficulté. Au vu de la situation sociale et pénale des homosexuels au Sénégal, la facilité avec laquelle vous entamez cette relation avec votre ami d'enfance n'est pas crédible (NEP, pp.6-7). De plus, lorsque le Commissariat général vous demande comment vous avez vécu votre unique rapport sexuel avec [A.] en 2013, et in extenso ce que ça a pu susciter en vous, vous éludez la question et dites seulement qu'il est parti en Gambie cette année-là (NEP, p.7). En outre, le Commissariat général souligne que vous ignorez comment [A.] a pris conscience de son homosexualité. Vous dites que vous n'en avez jamais discuté, ce qui est incohérent avec vos propos selon lesquels vous discutiez souvent ensemble de la thématique de l'orientation sexuelle (ibidem). Puisque vous meniez vos aventures avec [A.] en 2013 et [F.] en 2020 alors que vous étiez en relation intime et suivie avec [M.] depuis 2009, le Commissariat général vous invite à partager les souvenirs que vous avez pu garder de ces deux périodes où vous avez dû mener une double vie. Vous vous contentez de dire que [M.] était occupé avec son travail au chantier et qu'il n'était pas au courant de vos relations avec [A.] et [F.] (ibidem). Encouragé à rapporter des souvenirs plus spécifiques, vous dites laconiquement que vous n'aviez pas l'impression de tromper [A.] car votre relation avec [M.] n'était pas encore « sérieuse » en 2013 (ibidem). Tant le caractère peu spécifique de vos propos que l'inraisemblable naturel dans lequel se dérouleraient ces deux autres relations alléguées convainquent le Commissariat général que vous ne faites pas part d'une situation réellement vécue.

**Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*  
2. La thèse de la requérante

2.1 Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant conteste la motivation de la décision attaquée.

2.2 Le requérant invoque un moyen unique tiré de la violation des normes et principes suivants :

« - Violation des articles 2 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.  
- Violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés.  
- Violation des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). » (requête, p. 3).

En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

2.3 En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

### 3. La thèse de la partie défenderesse

3.1 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.2 En substance, dans sa note d'observations du 26 août 2024, la partie défenderesse formule plusieurs remarques concernant la situation juridique de la requérante et l'application de la procédure à la frontière au sens de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle demande également que l'examen du recours soit suspendu dans l'attente des réponses que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») doit apporter aux questions préjudiciales que le Conseil lui a posées dans sept arrêts relatifs à la procédure à la frontière (CCE, n° 330346, n° 300347, n° 300348, n° 300349, n° 300350, n° 300351 et n° 300352 du 22 janvier 2024). Elle souligne enfin que dans son arrêt du 8 mars 2024 n° 302 918, le Conseil a considéré que « [...] traduction libre : « Lorsque la requête se réfère à la jurisprudence du Conseil dans laquelle des questions préjudiciales sont posées à la Cour de justice de l'Union européenne et que le requérant soutient que la décision attaquée devrait être annulée sur cette base, le Conseil rappelle que l'introduction d'une demande de décision préjudiciale dans le cadre d'un autre recours introduit devant le Conseil n'a pas d'effet suspensif, de sorte que la simple saisine de la Cour ne saurait, dans ce cas, entraîner l'annulation de la décision attaquée ».

### 4. L'appréciation du Conseil

4.1 Le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la demande de protection internationale du requérant a été introduite à la frontière, avant qu'il n'ait accès au territoire belge.

4.2 Il n'est pas non plus remis en cause que la partie défenderesse a statué sur cette demande après l'écoulement du délai de quatre semaines prévu par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel transpose l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE, qui réglemente la « procédure frontière ».

4.3 Sur cette question, dans sa note d'observations, la partie défenderesse se réfère aux sept arrêts rendus récemment en chambres réunies, relatifs à la procédure frontière (v. CCE, n° 300 346, n° 300 347, n° 300 348, n° 300 349, n° 300 350, n° 300 351 et n° 300 352 du 22 janvier 2024), dans lesquels le Conseil a posé plusieurs questions préjudiciales à la CJUE concernant le droit de l'Union et l'application de la procédure frontière en Belgique. Elle souligne que, puisque « [...] [v]otre Conseil, en chambres réunies, a jugé ne pas être en mesure de trancher les litiges qui lui étaient soumis sans qu'il soit répondu à ces questions préjudiciales, il y a lieu de suspendre le traitement du présent recours qui porte sur la même question litigieuse, à savoir le champ d'application de la procédure frontière ». Elle rappelle que la compétence d'annulation du Conseil se limite à la nécessité de mesures d'instruction complémentaires ou à la constatation d'une irrégularité substantielle affectant la décision de la Commissaire générale. Elle expose les raisons pour lesquelles elle considère que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Elle soutient en outre que « [...] dans l'attente des réponses de la Cour de justice sur les questions préjudiciales qui lui sont posées, une annulation de la décision ici attaquée ne saurait se justifier au regard de la position précédemment dégagée par les arrêts n° 294093 et 294112 du Conseil prononcés respectivement les 12 septembre et 13 septembre 2023 par une Chambre à trois juges [...] », estimant que « [p]ar la tenue ultérieure d'une audience en chambres réunies et par la nature des questions préjudiciales posées ultérieurement à la Cour de justice par le Conseil lui-même, cette position est devenue obsolète ».

#### 4.4 Le Conseil ne partage pas cette analyse.

Il estime ne pas devoir faire droit à la demande de la partie défenderesse de surseoir à statuer dans l'attente des réponses que la CJUE apportera à ces questions. En effet, le délai d'attente des réponses que la CJUE apportera aux questions préjudiciales posées par le Conseil s'avère très incertain et sera vraisemblablement assez long ; ce délai risque de ne pas être raisonnable pour assurer en l'espèce le droit au recours effectif du requérant, dans le respect des prescrits légaux.

Selon l'article 46.4 de la directive procédure, « les États membres prévoient des délais raisonnables et énoncent les autres règles nécessaires pour que le demandeur puisse exercer son droit à un recours effectif en application du paragraphe 1. Les délais prévus ne rendent pas cet exercice impossible ou excessivement difficile ».

Selon l'article 43.2 de la même directive, « les États membres veillent à ce que toute décision dans le cadre des procédures prévues au paragraphe 1 [à savoir les procédures frontière] soit prise dans un délai raisonnable. Si aucune décision n'a été prise dans un délai de quatre semaines, le demandeur se voit

accorder le droit d'entrer sur le territoire de l'État membre afin que sa demande soit traitée conformément aux autres dispositions de la présente directive ».

4.5 Dès lors, à la lumière de ce qui vient d'être exposé, le Conseil considère que, dans l'attente des éclaircissements demandés à la CJUE, et afin d'assurer au requérant le droit à un recours effectif dans le cadre particulier de la procédure frontière, il ne peut pas, en l'espèce, surseoir à statuer. Par conséquent, le Conseil estime qu'il y a lieu de maintenir, en application des principes de prudence et de sécurité juridique, la conclusion qu'il a précédemment retenue dans ses arrêts n° 294 093 et 294 112, prononcés respectivement les 12 et 13 septembre 2023 par une chambre à trois juges.

4.5.1 Ainsi, dans l'attente des éclaircissements demandés à la CJUE, le Conseil considère qu'aussi longtemps que le demandeur est détenu dans un lieu, clairement assimilé à un lieu situé à la frontière, sa situation reste régie par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui limite, aussi bien temporellement que matériellement, la compétence du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

En l'espèce, dès lors que la décision attaquée a été prise le 9 août 2024, soit en dehors du délai de quatre semaines après l'introduction, le 19 juin 2024, de la demande de protection internationale du requérant et alors que ce dernier était toujours maintenu dans un lieu déterminé assimilé à un lieu situé à la frontière, et qu'en outre il s'agit d'une décision sur le fond, alors que la partie défenderesse ne démontre pas que la situation du requérant relèverait de l'une des hypothèses visées à l'article 57/6/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, a, b, c, d, e, f, g, i ou j de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer.

Dès lors, la décision querellée doit être annulée.

4.5.2 Au surplus, le Conseil ne perçoit pas la pertinence de l'argumentation développée dans la note d'observations selon laquelle « [...] le Conseil a estimé dans son arrêt n°302918 : « Waar in het verzoekschrift naar rechtspraak van de Raad wordt verwezen waarin aan het Hof van Justitie van de Europese Unie prejudiciële vragen worden gesteld en verzoeker meent dat op grond hiervan de bestreden beslissing moet worden vernietigd, wijst de Raad erop dat het stellen van een prejudiciële vraag in het kader van een ander beroep dat bij de Raad werd ingediend geen schorsende werking heeft, waardoor de loutere vraagstelling aan het voormalde Hof te dezen niet tot vernietiging van de bestreden beslissing kan leiden. » (traduction libre: « Lorsque la requête se réfère à la jurisprudence du Conseil dans laquelle des questions préjudiciales sont posées à la Cour de justice de l'Union européenne et que le requérant soutient que la décision attaquée devrait être annulée sur cette base, le Conseil rappelle que l'introduction d'une demande de décision préjudiciale dans le cadre d'un autre recours introduit devant le Conseil n'a pas d'effet suspensif, de sorte que la simple saisine de la Cour ne saurait, dans ce cas, entraîner l'annulation de la décision attaquée ».). S'il advenait que le Conseil prenne, en l'espèce, une autre position que celle prise dans l'arrêt n°302918 du 8 mars 2024 au regard des questions préjudiciales, une divergence de jurisprudence émergerait, divergence qu'il conviendrait d'éviter ou de lever, le cas échéant, par des chambres réunies ». En effet, le Conseil, par le présent arrêt, ne décide nullement d'annuler la décision querellée au motif que des questions préjudiciales ont été posées à la Cour de Justice de l'Union Européenne dans le cadre d'autres recours introduits devant lui ; mais bien en raison de la commission, par la partie défenderesse, d'une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait réparer.

4.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 9 août 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN